

et par nulle autre personne, notamment, par ses héritiers; et que ledit Philippe Mercier, étant décédé chez son père, après y avoir toujours demeuré, et notamment, depuis la date de cet acte, sans ainsi avoir accompli cette condition, cette condition est demeurée forcément inaccomplie, avec toutes les conséquences légales qui se dégagent de son inexécution;

“ Considérant qu’il en résulte que la prétention de la défenderesse principale, demanderesse reconventionnelle, est mal fondée, en droit, et ne peut être maintenue;

“ Considérant que les parties ayant, par leurs plaidoiries respectives, admis que la réclamation du demandeur principal doit être réduite de \$50, somme que la défenderesse principale lui aurait payée;

“ Statuant sur cette demande principale:

“ Considérant que le demandeur principal, a prouvé les allégations essentielles de cette demande, moins pour la somme de \$50; maintient l’action pour la somme de (\$230.-30), avec intérêt depuis la signification de l’action, et les dépens.

“ Statuant sur la demande reconventionnelle:

“ Considérant que cette demande reconventionnelle est mal fondée, et doit être renvoyée; que la contestation d’icelle est bien fondée, et doit être maintenue; maintient cette contestation, et renvoie cette demande reconventionnelle, avec dépens.
